

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 avril 2023

Nombre de membres	45
En exercice	45
Pris part à la délibération	23

Date de convocation	27/04/2023
Date d'affichage	19/04/2023
Publication et Notification	19/04/2023

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2024

L'an deux mille vingt trois et le six avril à dix huit heures trente, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick GARCIA, Président,

Présents : MM. GRAS (AIGUES-MORTES), SERRANO (AIGUES VIVES), GERAUD-COTTINO (AIMARGUES), PARIS (AUBAIS), BRUNDU et MATINI (AUBORD), CAYZAC PRAME (BEAUVOISIN), VIDAL (CODOGNAN), SABATIER (ENTRE-VIGNES), THEROND (FONTANES), BRUN (GENERAC), PRADE et CARBONNEL (LANSARGUES), LANGLADE L., CABARDOS et LANGLADE C. (LE CAILAR), TOPIE et BLATIERE (LE GRAU DU ROI), BAFFALIE et CANNAT (LUNEL-VIEL), CHAZEL (QUISSAC), PERRIGAULT-LAUNAY (SAINT LAURENT D'AIGOUZE), LOUIS (SAINT NAZaire DE PEZAN), ROUAULT et CAUMETTE (SAINT THEODORIT), DUBAR (UCHAUD), PASCAL (VAUVERT), GUIRARD-PIGNON (VERGEZE), GARCIA et CAUSSE (VESTRIC et CANDIAC), MARTINEZ et LAURENT (VILLETELLE).

Absents excusés : MM. LOMBARD (AIMARGUES), DURAND (ARAMON), MEISSONNIER (BAILLARGUES), GIBERT (BELLEGARDE), GAFFET (DOMAZAN), GRANIER (FONTANES), NESTI (FOURQUES), PAPAIX, CRECHET et POLERI (LUNEL), MARTINEZ et HATIER (MUDAISON), BLOQUE (REMOULINS), PASSEMARD (SAINT GILLES), CHAPON (SAINT JEAN DE SERRE), MOYA (SAINT LAURENT D'AIGOUZE), CALVET (SAINT NAZaire DE PEZAN), MARTIN et VRINAT-JEANNEAU (SALINELLES), NOUVEL (SOUVIGNARGUES), BUZITH (UCHAUD), ALCOJOR (VILLEVIELLE).

Absents : CASTELNAU-VALENCE, GALLARGUES LE MONTUEUX, MARSILLARGUES, MAUGUIO-CARNON, SAINT CESAIRe DE GAUZIGNAN, SAINT JUST, SAINT SERIES, SAVIGNARGUES, SOMMIERES.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'un concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale) M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

(suite de la délibération du 06 avril 2023)

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5 %, des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'un communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Sur le rapport de M. le Président,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T.,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte la mise en place à compter du 1er janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, actuellement en M14;
- décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 avec présentation fonctionnelle;
- autorise M. le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- l'autorise également à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme;

Le Président,

Patrick GARCIA

